

STATUTS D'ASSOCIATION

1. NOM ET SIÈGE

Une association au sens des art. 60 ss CC est constituée sous le nom « agrarinfo.ch ». Son siège est à Céligny.

agrarinfo.ch est neutre sur le plan politique et confessionnel et n'est pas assujettie à une perspective particulière (opinion, groupe d'intérêts). C'est une association d'utilité publique. Elle ne poursuit aucun but lucratif ni d'autoassistance.

2. BUT ET OBJECTIFS

2.1 But

Une agriculture qui favorise la qualité de vie.

2.2 Objectifs

L'association vise à diffuser des informations holistiques sur l'agriculture sur laquelle repose notre vie, avec pour thèmes principaux la politique agricole et l'aménagement du territoire, l'écologie, l'économie, l'alimentation et la santé :

- agrarinfo.ch, sur le site Internet du même nom, réfléchit comme un prisme des informations de tous horizons, d'une étendue aussi vaste que possible, pour que les lecteurs puissent se former leur propre opinion, discuter à un niveau concret et prendre dans une perspective holistique des décisions qui influencent directement leur qualité de vie.
- agrarinfo.ch participe à des projets et à des réseaux qui poursuivent les objectifs de l'association.
- agrarinfo.ch peut organiser des événements allant dans le sens des objectifs de l'association.

3. RESSOURCES

L'association dispose des ressources suivantes pour poursuivre ses objectifs :

- les cotisations des membres, fixées chaque année par l'assemblée générale des membres
- des contributions volontaires
- des dons/donations
- d'éventuelles recettes d'exploitation, et
- d'éventuels excédents du compte d'exploitation.

4. QUALITÉ DE MEMBRE

Toute personne physique qui s'intéresse aux objectifs de l'association / qui reconnaît ces objectifs peut devenir un membre actif disposant du droit de vote.

Toute personne physique ou morale en mesure d'encourager les objectifs de l'association peut devenir membre passif sans droit de vote.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au président / à la présidente ; le comité prononce sur l'adhésion.

4.1 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, par démission, exclusion ou décès
- pour les personnes morales, par démission, exclusion ou dissolution

4.2 DÉMISSION ET EXCLUSION

Il est possible de quitter l'association à la fin de chaque exercice social. La lettre de démission doit être adressée au président / à la présidente au moins quatre semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

Un membre peut en tout temps être exclu de l'association sans qu'il soit nécessaire d'indiquer des motifs. Le comité prononce sur les exclusions ; le membre peut renvoyer pour examen la décision d'exclusion à l'assemblée générale.

5. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- 5.1 L'assemblée générale
- 5.2 Le comité
- 5.3 Les réviseurs des comptes

5.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'organe suprême de l'association est son assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an, sur les instructions du comité.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale trois semaines à l'avance, par écrit. L'ordre du jour est joint à la convocation. Les propositions à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au président au moins deux semaines à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du comité lorsqu'au moins un cinquième des membres ou l'organe de révision en fait la demande. La convocation doit être faite dix jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes :

- a. Élire et destituer le comité et le réviseur des comptes, leur donner décharge
- b. Fixer les statuts et les modifier
- c. Recevoir les comptes annuels et le rapport des réviseurs
- d. Prononcer sur le budget annuel
- e. Fixer les cotisations des membres
- f. Traiter les recours contre les exclusions
- g. Traiter les propositions du comité et des membres

Chaque membre actif dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale ; les décisions sont prises à mains levées, à la majorité simple. Le scrutin n'est secret que si la majorité des membres présents le demande expressément. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Tous les membres actifs présents ont un droit de vote égal. La représentation n'est possible que par un autre membre de l'association. Les membres passifs sont convoqués à l'assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote.

L'exercice social correspond à l'année civile. Les comptes annuels sont clôturés au 31 décembre et un inventaire est établi à cette date.

5.2 LE COMITÉ

Le comité est composé d'au moins deux membres et est élu par l'assemblée générale pour un mandat d'une année. Il se constitue lui-même. Le comité a le quorum pour prendre des décisions quand au moins deux de ses membres sont présents. Il est convoqué sur proposition du président ou à la demande d'un membre du comité. La voix du président ne compte qu'une seule fois, même en cas d'égalité des voix.

Le comité représente l'association à l'extérieur et gère les affaires courantes.

Les membres du comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

5.3 LES RÉVISEURS DES COMPTES

L'assemblée générale élit chaque année un réviseur des comptes qui contrôle la tenue des comptes et procède à un contrôle par sondage au moins une fois par an.

6. SIGNATURE

L'association est engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

7. RESPONSABILITÉ

L'association ne répond de ses dettes qu'à concurrence de la fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

8. MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale lorsque trois quarts des membres présents adoptent la proposition de modification. Le comité doit préalablement délibérer sur les modifications des statuts.

Si le nombre des votants n'atteint pas la proportion de votants requise (quorum), une deuxième assemblée générale doit être convoquée dans un délai de six semaines, avec le même ordre du jour. Cette assemblée a le quorum pour prendre des décisions quel que soit le nombre de ses membres.

9. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité des trois quarts de tous les membres appartenant à l'association lors d'une assemblée générale convoquée conformément aux statuts.

Si moins des trois quarts des membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit se tenir dans un délai d'un mois. Lors de cette assemblée, l'association peut être dissoute à la majorité simple, même si moins des trois quarts des membres sont présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les statuts ont été adoptés à l'assemblée générale constitutive du 29 avril 2014 et sont entrés en vigueur à cette date.

Ils ont été adaptés par l'assemblée générale du 28.06.2022, avec effet immédiat.